

Gouvernement du Québec

### **Décret 1063-2008, 5 novembre 2008**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal – Arrondissement de Ville-Marie, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Fonds d'action en prévention du crime

ATTENDU QUE, dans le cadre du programme du gouvernement fédéral intitulé «Fonds d'action en prévention du crime», la Ville de Montréal – Arrondissement de Ville-Marie a l'intention de conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 230 516 \$ pour couvrir une partie des coûts de réalisation d'un projet de planification et de mise en œuvre de stratégies locales de prévention de la criminalité pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 août 2009;

ATTENDU QUE le décret n° 703-2008 du 25 juin 2008 a approuvé un protocole d'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada pour le financement d'initiatives en prévention de la criminalité;

ATTENDU QUE ce même décret exclut notamment de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes de contribution conclues entre des organismes municipaux et le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds d'action en prévention du crime;

ATTENDU QUE le projet d'entente entre la Ville de Montréal – Arrondissement de Ville-Marie et le gouvernement du Canada a été négocié et convenu avant l'approbation du protocole d'entente et qu'il diffère substantiellement du modèle d'entente type que celui-ci prévoit;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal – Arrondissement de Ville-Marie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada afin d'assurer la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Montréal – Arrondissement de Ville-Marie soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Fonds d'action en prévention du crime, pour couvrir une partie des coûts de réalisation d'un projet de planification et de mise en œuvre de stratégies locales de prévention de la criminalité au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 août 2009, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50905

Gouvernement du Québec

### **Décret 1065-2008, 5 novembre 2008**

CONCERNANT l'institution par Services Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE Services Québec est une personne morale dûment instituée par l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., chapitre S-6.3);

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 16 de cette loi prévoit que Services Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 616-2008 du 18 juin 2008, Services Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;